

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mars 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 mars 2015

2015 DPE 35 DILT BioGNV pour les véhicules de la Ville de Paris – Marché de fourniture – Modalités de passation.

M. Mao PENINOU et M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006, modifié ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015 par lequel Madame la Maire de Paris, soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché sur appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de carburant bioGNV pour les véhicules de la Ville de Paris.

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINOU au nom de la 3^{ème} Commission et Monsieur Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article premier : Sont approuvés le principe, les modalités de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert concernant le marché relatif à la fourniture de carburant bioGNV pour les véhicules de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération. Le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert sera renouvelable au maximum trois fois pour une même durée sauf décision écrite de non reconduction du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation par voie de procédure négociée.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le dit marché conformément au choix de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Les montants minima et maxima du marché issus de la consultation sont les suivants :
900.000 € HT et 2.700.000 € HT pour une durée d'un an.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la ville de Paris, au titre de l'exercice 2015 et aux mêmes chapitres et natures du même budget des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement :

- Pour la Direction de la Propreté et de l'Eau : sur la mission 460, chapitre 011, nature 60622, fonction 8, rubrique 810 ;
- Pour la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports : sur le chapitre 011, nature 60221 et 602210.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO